

A&L STORE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : ANDRÉZIEUX BOUTHÉON (42160), 348 RUE FRANÇOIS DURAFOUR

819 035 254 RCS SAINT ETIENNE

DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2024

Le 30 septembre 2024, **RONY** représentée par **Julien ARGAUD**, agissant en qualité de Gérant, associée unique de **A&L STORE** (la « Société »), a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associée unique déclare que les documents suivants, établis par **Julien ARGAUD**, gérant, lui ont été adressés dans le délai légal :

- les statuts sociaux,
- le texte des décisions proposées.

Elle précise l'objet des présentes décisions :

- Rapport du commissaire à la transformation.
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée (SAS).
- Approbation des statuts devant régir la Société sous sa nouvelle forme.
- Nomination du Président.
- Nomination d'un Directeur Général.
- Pouvoirs pour les formalités.

L'associée unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique, lecture entendue du rapport du commissaire à la transformation,

Prend acte que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal à celui du capital social,

Et, faisant usage des pouvoirs qu'elle tient de la loi et des statuts, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers mentionnés dans le rapport du commissaire à la transformation et décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour et ce, aux conditions suivantes :

1. La Société sous sa forme de société par actions simplifiée ne devant être que la continuation pure et simple sous une forme différente de la société à responsabilité limitée, sans création d'un être moral nouveau, aucun changement ne sera, du fait de cette transformation, apporté dans son actif ni dans son passif qui resteront, sous la forme de société par actions simplifiée, ce qu'ils étaient sous la forme antérieure.
2. Tous biens et droits quelconques de la Société sous forme de société à responsabilité limitée, le bénéfice et les charges de tous engagements contractés par elle et l'acquit de tout passif demeureront activement et passivement sa propriété, son bénéfice et sa charge sous ses forme et conditions nouvelles de société par actions simplifiée.

3. Les résultats de l'exercice actuellement en cours seront soumis à l'approbation de l'associé unique de la Société sous forme de société par actions simplifiée et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la Société sous sa nouvelle forme, la transformation étant à cet égard, réputée avoir pris effet du premier jour de cet exercice.
4. Le rapport sur la gestion de l'exercice en cours sera présenté par le président de la Société sous forme par actions simplifiée.
5. Le capital social sera de 1 000 € et divisé en 1 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune.
6. La réalisation de la transformation emportera cessation des fonctions de la gérance.
7. La dénomination et le siège de la Société, de même que sa durée et son objet, ne subiront du fait de la transformation, aucune modification.

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique, en conséquence des décisions prises sous la décision qui précède, décide d'adopter le texte des statuts qui régiront la Société sous la forme de société par actions simplifiée, statuts dont il reconnaît avoir eu parfaite connaissance et dont un original demeurera déposé au siège social.

TROISIÈME DECISION

1. Nomination du Président

L'associée unique décide de nommer la société **RONY**, société par actions simplifiée au capital de 2 850 000 €, dont le siège social est à Andrézieux-Bouthéon (Loire), 348, rue Antoine Durafour, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 820 811 818, représentée par son Président, **Julien ARGAUD**. et ce, pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Le Président restera en fonctions jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés ou démission.

2. Pouvoirs du Président

Le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés, le Président sera investi à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président exercera ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés.

Le Président est autorisé à consentir, dans le cadre de la gestion de la Société, toutes subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

QUATRIÈME DECISION

1. Nomination d'un Directeur Général

L'associée unique décide de nommer **Kévin BALLAND**, demeurant à Chambeuf (42330), Allée des Bleuets, qui accepte, aux fonctions de Directeur Général de la Société (le « **Directeur Général** ») et ce, pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général restera en fonctions jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés ou démission.

2. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera la Société dans ses rapports avec les tiers, en assistant le Président.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés, le Directeur Général sera investi à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président.

Le Directeur Général exercera ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés.

Le Directeur Général est autorisé à consentir, dans le cadre de la gestion de la Société, toutes subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

3. Limitation de pouvoirs

À titre de règlement d'ordre interne, sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, les opérations suivantes, concernant tant la Société que les filiales, devront être préalablement autorisées par le Président :

- la souscription, l'acquisition, l'échange ou la cession d'une participation ou de toutes valeurs mobilières (totalement ou partiellement) ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer,
- toute convention portant sur la propriété des titres des filiales et/ou tout pacte d'associés concernant les filiales,
- la modification des statuts des filiales,
- l'affectation du résultat des filiales,
- tous achats, ventes ou échanges de tous immeubles ou fonds de commerce et droits à bail,
- tous les baux, en qualité de bailleur ou de preneur,
- les cautionnements et avals,
- les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux,
- toutes définitions et modifications de la politique de rémunération des collaborateurs, sauf les augmentations courantes dans le cadre d'une gestion normale et habituelle,
- tous les emprunts à moyen et long terme, d'un montant supérieur à 20 000 €,
- toutes conventions engageant la Société pour une durée supérieure à douze (12) mois,
- tout investissement (y compris en leasing) d'un montant supérieur à 20 000 € HT,
- tout recrutement d'un collaborateur en contrepartie d'une rémunération annuelle brute supérieure à 30 000 €,

- tout recrutement d'un collaborateur faisant partie du groupe familial d'un mandataire social (conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, ascendant(s), descendant(s), collatéraux),
- toute convention au titre de laquelle un mandataire social serait directement ou indirectement intéressé, notamment par personne interposée,
- la nomination d'un mandataire ad hoc pour la négociation de dettes,
- l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- et, d'une manière générale, toute décision susceptible de modifier de manière significative les orientations stratégiques de l'activité de la Société et/ou des filiales.

L'autorisation de l'opération en question résultera de tous moyens de preuve, notamment de courriers électroniques (emails).

CINQUIÈME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le soussigné reconnaît que les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation de son consentement par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Le soussigné déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Connective sur <https://kelten.connective.eu/> et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Signatures :

Signé électroniquement à la date figurant sous la signature ci-après.

L'associée unique

Pour RONY

Julien ARGAUD

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DocuSigned by:

 68EFF7EB1886485...

Kévin BALLAND

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

DocuSigned by:

 A68EDBE6EBE3412...

Chaque signataire est convenu de procéder à la signature électronique des présentes à la date figurant ci-contre, par l'intermédiaire d'une plateforme utilisant des certificats de signature conformes aux normes RGS et eIDAS.